



RENDU EXECUTOIRE

le **25 juin 2018**
En application des dispositions de
l'art. L2131-1 et ss. du CGCT

Si vous contestez la présente décision, vous
disposez d'un délai de deux mois à compter
de sa réception ou de sa publication, pour
déposer un recours devant le Tribunal
Administratif de Marseille

ARRETE MUNICIPAL

Réf : CIR/BC/ Dossier n° 2018/242 /N° **393**

Objet : Portant réglementation de la circulation publique et du stationnement des véhicules **rue Louis VIGNOL** dans le cadre d'un raccordement électrique

LE MAIRE DE LA VILLE DE LA CIOTAT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2, L2213-6,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2122-1,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal, article R.610-5,

VU les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière modifiés,

VU l'arrêté municipal n° 178 du 9 Avril 2014 portant délégation de fonction et de signature à M. PEPE Gérard, conseiller municipal,

VU l'avis favorable émis le 5 Juin 2018 par la Métropole Aix-Marseille Provence (DAET : D18 00644DAET1),

CONSIDERANT que la société **AMPERIS** - ayant son siège social Espace Valette - Rue du Lieutenant Parayre - 13858 AIX EN PROVENCE - agissant pour le compte de ENEDIS - Maître d'Ouvrage - va procéder au raccordement électrique d'un immeuble sis au n° **10, rue Louis VIGNOL**, entre le 2 et le 13 Juillet 2018 (durée travaux : une journée),

CONSIDERANT que toutes les mesures sécuritaires doivent être prises pour assurer la sécurité publique et faciliter l'exécution desdits travaux,

CONSIDERANT qu'à cet effet, il importe de réglementer la circulation publique et le stationnement des véhicules sur la voie concernée comme précisé à l'article 1 du présent arrêté,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,

ARRETE

ARTICLE 1 : Durant les travaux susvisés, qui auront lieu **entre le 2 et le 13 Juillet 2018 (durée travaux : une journée)**, les dispositions suivantes devront être respectées.

RUE LOUIS VIGNOL, à hauteur du n° 10

- **CIRCULATION :** Interdite
Un panneau « rue barrée » devra être installé au début de la voie afin d'informer les usagers de la fermeture de cette voie.

- **STATIONNEMENT :** pour mémoire interdit SAUF pour le camion de la société AMPERIS qui sera autorisé à stationner en pleine voie, au droit du n° 10, dans le cadre de son intervention.

ARTICLE 2 : La société AMPERIS devra assurer en tout temps le libre accès aux riverains, aux véhicules des services de santé, sécurité et incendie.

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit ; les panneaux de signalisation et pré signalisation réglementaires, les déviations, les éclairages ou autres dispositifs seront mis en place par la société AMPERIS qui en assurera également la maintenance permanente

ARTICLE 3 : La responsabilité de la société AMPERIS sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence du non-respect des présentes obligations.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Madame le Commissaire Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de La Ciotat, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L.2131.1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à La Ciotat, le *25 juin 2018*

Pour extrait conforme au registre des arrêtés municipaux

Le Conseiller Municipal,
Délégué à la Circulation et au Stationnement,


M. Gérard PEPE

DESTINATAIRES :

Commissariat	Sv Communication	Sv Circulation
Centre de Secours	Sv Administration Générale (original)	Sté AMPERIS
Police Municipale	Affichage	
Métropole Aix-Marseille Provence		